



Fautes distinctes, sanctions distinctes et justifiées

Le Tribunal des professions a rejeté l'appel¹ d'un ingénieur qui soutenait que le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec l'avait condamné injustement et plus d'une fois pour les mêmes gestes.

Rappelons brièvement les circonstances. Le mandat consistait à évaluer des installations sanitaires d'une résidence et, plus particulièrement, à concevoir un élément épurateur des eaux usées. Dans ce mandat, l'ingénieur a rédigé des rapports, émis des attestations de conformité pour les installations sanitaires de la résidence, et proposé un filtre à sable hors sol comme système d'épuration. Pour ce dernier volet, l'ingénieur devait tenir compte de considérations comme la pente du sol ainsi que la nature et la perméabilité du sol.

Selon le syndic adjoint, l'ingénieur a bien insisté sur la perméabilité du sol, mais on lui reproche de n'avoir effectué aucune vérification en ce sens avant de proposer une solution et même avant d'émettre une attestation de conformité. Ainsi, le système choisi, un filtre à sable hors sol, n'est valable que si la pente du sol est inférieure à 10 % tel qu'exigé par le règlement applicable, soit le Q-2, r. 8. L'ingénieur s'est défendu en mentionnant qu'il avait proposé la construction de l'élément épurateur dans l'axe nord-sud dont la pente est de 5 %. Toutefois, un croquis fait par l'intimé montre plutôt comment construire cet élément dans l'axe est-ouest dont la pente est de 18 %.

Pour sa part, l'intimé reconnaît avoir menti à l'inspectrice municipale concernant la pente. Toutefois, selon lui, l'élément clé de l'épuration n'est pas la pente du sol, mais le système proposé. Il insiste pour dire qu'il n'a pas recommandé un système de filtration inadéquat dans le contexte du mandat. Il a aussi reconnu avoir voulu accommoder sa cliente, mais il estime toujours qu'il a tenu compte des conséquences de ses actes.

Le Comité de discipline de l'Ordre a rejeté les arguments de l'intimé et l'a déclaré coupable de cinq infractions au Code de déontologie. À trois reprises (chefs d'accusation 1, 3 et 5), a estimé le syndic adjoint, l'ingénieur a exprimé des avis qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes (article 2.04) car il n'avait pas mesuré la pente. Il avait également omis à deux reprises (chefs d'accusation 2 et 4) de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, la vie, la santé et la propriété (article 2.01). Le Comité lui avait imposé une radiation temporaire de deux mois ainsi qu'une amende totalisant 3 000 \$. S'ajoutaient à cette sanction, le paiement des frais et la publication de la décision.

En appel

L'ingénieur a décidé de porter en appel la décision du Comité de discipline². Plus précisément, il remettait en question les condamnations sur deux chefs d'accusation (2 et 4), en soutenant que le Comité l'avait déclaré coupable deux fois pour les mêmes actes, à savoir de ne pas avoir tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux dans la production d'un rapport et dans l'émission d'une attestation. Il contestait également les sanctions imposées pour tous les chefs d'accusation.

Dans cette cause, le Tribunal des professions devait répondre à quelques questions afin de porter un jugement sur le bien-fondé des décisions du Comité de discipline. Est-ce que le syndic s'est bien acquitté du fardeau de la preuve qui lui revenait ? Est-ce que le Comité de discipline a déclaré l'ingénieur coupable deux fois pour les mêmes actes, ne tenant ainsi pas compte de la règle qui interdit de condamner une personne plusieurs fois pour les mêmes gestes ? Est-ce que le Comité a rendu une décision raisonnable compte tenu qu'aucun témoin n'a été entendu pour contrer le témoignage de l'intimé en regard de ses analyses de perméabilité et de percolation du sol ? Enfin, est-ce que l'importance et la nature des sanctions étaient justifiées ?

Le Tribunal des professions, tout en rappelant que la Cour suprême reconnaît une plus grande expertise au Comité de discipline qu'à lui-même, a d'abord examiné les arguments de l'appelant et du syndic. Pour les juges, il semble évident que l'ingénieur n'a pas respecté le règlement Q-2, r.8 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel insiste notamment sur la pente du sol. Pour les juges, il est clair que, par cette loi, le législateur ne laisse pas de place à l'interprétation sur l'importance ou non de la pente. Le législateur a établi des exigences et tout professionnel doit s'y conformer. En conséquence, le Tribunal a rejeté l'appel en regard de la culpabilité sur les chefs 2 et 4.

En ce qui concerne les possibles condamnations multiples, le Tribunal a également rejeté l'appel après avoir considéré des causes similaires. L'idée est de déterminer le lien factuel entre des infractions. Dans ce cas-ci, il s'agit d'avoir émis des avis qui n'étaient pas fondés sur des données suffisantes et de ne pas avoir tenu compte des conséquences de ses actes. Or, il semble évident que l'ingénieur pourrait ne pas avoir tenu compte des conséquences de ses actes sans nécessairement émettre des avis incomplets. Il n'y a pas de lien entre les deux gestes. Pour le Tribunal, l'intimé a bien commis des fautes distinctes dans l'exécution du mandat. La première étant de ne pas avoir mesuré la pente et de ce fait de n'avoir pas les connaissances suffisantes pour émettre les plans et devis. La seconde est d'avoir enfreint son obligation déontologique telle que précisée dans l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions imposées, le Tribunal a rappelé que les instances d'appel doivent faire montre de retenue puisqu'elles relèvent de l'exercice de la compétence spécialisée des comités de discipline. Ceux-ci tiennent toujours compte de la jurisprudence, de la gravité des faits et du dossier de l'intimé avant d'imposer une sanction. Enfin, dans le cas d'un appel, le fardeau de la preuve revient à l'appelant.

Dans le cas qui nous intéresse, les juges ont estimé que l'appelant n'avait pas démontré en quoi les amendes et la radiation étaient déraisonnables, injustes et disproportionnées. Ces sanctions s'appuient sur de solides précédents et sont proportionnelles à la gravité des gestes posés.

¹ Tribunal des professions, district de Bedford, 455-07-000011-040, 10 juin 2005

² Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Bedford, n° 22-03-0276, 11 décembre 2003 et 16 mars 2004